

N° 6621

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

* * *

Dépôt (MM. François Bausch, Lucien Lux, Claude Meisch, Laurent Mosar et Gilles Roth) et transmission à la Conférence des Présidents (1.10.2013)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (5.12.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– A l'article 126. 1., le 5e alinéa de la loi électorale du 18 février 2003 est remplacé comme suit:

„Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des Députés.“

Art. 2.– A l'article 126.9. de la loi électorale du 18 février 2003, le 4e alinéa libellé „Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen.“ est supprimé.

Art. 3.– (1) Le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen issu du secteur public est d'office démis de ses fonctions à partir de la prestation de serment, sans versement ni de pension spéciale ni de traitement d'attente.

(2) A la fin de son mandat, le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen issu du secteur public a droit à la réintégration dans ses fonctions antérieures auprès du secteur public avec une rémunération correspondant à celle qui serait due si sa carrière n'avait pas été interrompue par le mandat en question.

Art. 4.– (1) Le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen issu du secteur privé a droit à un congé politique non rémunéré de 40 heures par semaine.

(2) A la fin de son mandat, le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen issu du secteur privé a droit à la réintégration dans sa fonction antérieure auprès de son employeur avec une rémunération correspondant à celle qui serait due si sa carrière n'avait pas été interrompue par le mandat en question.

Art. 5.– La durée de mandat du représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen est prise en compte pour la réalisation des conditions de stage prévues pour l’ouverture d’un droit à pension national du chef de son occupation professionnelle originale.

Art. 6.– A titre transitoire, les dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 abrogées par la présente loi continuent de s’appliquer au représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ayant opté en faveur du régime national, conformément à l’article 25 de la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen.

Art. 7.– Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du premier jour de la législature du Parlement européen qui a débuté en 2009.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau statut des membres du Parlement européen, la „décision du parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen“ (2005/684/CE, Euratom) est entré „en vigueur le premier jour de la législature du Parlement européen qui débute en 2009“ (article 30 du statut).

Ce statut prévoit dans ces articles 9 et suivants entre autres une indemnité pour les députés européens ainsi que le droit à une indemnité transitoire et à une pension.

La loi luxembourgeoise accorde pour le moment aussi bien aux députés nationaux qu’aux députés européens les deux avantages suivants:

1. Selon l’article 129 de la loi électorale, un député issu du secteur public en fonction avant le 1er janvier 1999 est d’office mis à la retraite à partir de la prestation de serment et jouit d’une pension spéciale à charge de l’Etat, alors que le député issu du secteur public et entré en fonction après le 1er janvier 1999 est démissionné d’office et bénéficie d’un traitement d’attente. A la fin de leur mandat, ces intéressés ont un droit de réintégration dans leurs fonctions antérieures auprès de l’Etat avec une rémunération correspondant à celle qui serait due si leur carrière n’avait pas été interrompue par le mandat en question.
2. Conformément à l’article 126 de la loi électorale, la réglementation suivante s’applique aux députés issus du secteur privé: le député, salarié ou indépendant, a droit à un congé politique de 20 heures par semaine au maximum, le taux horaire maximal à rembourser par la Chambre des Députés au député indépendant ou à l’employeur du député salarié étant le quadruple du salaire social minimum.

Les deux mesures ont pour but de garantir que les intéressés ne sont pas lésés dans le développement de leur carrière professionnelle qui, de fait, se trouve interrompue par l’exercice du mandat. Il s’ensuit, d’autre part, la continuation de leur assurance pension du chef de leur occupation professionnelle originale.

A côté de ce volet, les parlementaires ont bénéficié jusqu’à cette date d’une indemnité parlementaire donnant lieu, le moment venu, à des prestations de pension complémentaires s’ajoutant à la pension normale échue, entre autre, moyennant application des points 1. et 2. ci-avant. Avec l’entrée en vigueur du nouveau statut des parlementaires européens, l’indemnité parlementaire luxembourgeoise est évidemment supprimée et donc implicitement et également la prestation de pension complémentaire.

Il faut se demander dans ce contexte si les avantages de nature financière et de nature statutaire décrits sous 1. et 2. sont encore compatibles avec le nouveau statut des députés européens et non déjà couverts par ce dernier, en sachant que la Chambre des Députés a renoncé à tout système dérogatoire pour les élus européens?

Dans l’hypothèse où le nouveau statut des députés européens couvre le volet financier global des indemnités de ces parlementaires, la question se pose si le volet statutaire et notamment le droit à réintégration des parlementaires européens ne pourrait pas être réglé séparément, sans pour autant déroger au statut européen.

Les auteurs de la présente loi estiment d’abord qu’il n’est pas interdit aux Etats membres d’adopter des règles nationales concernant les droits des députés européens ou les conditions d’exercice de leur

mandat, à condition qu'il s'agisse des domaines qui ne sont pas couverts par le statut européen. En ce qui concerne les prestations financières, il est clair qu'elles sont à assimiler à un supplément d'indemnité parlementaire, ce qui est incompatible avec le statut européen, car cette matière est couverte par ce statut. La loi électorale doit donc être modifiée sur ce point.

Les droits non financiers, tels que le droit de réintégration dans les fonctions antérieures ou le droit au congé dans le lieu de travail ne posent pas de problèmes d'incompatibilité avec le statut européen et peuvent être maintenus au profit des députés européens élus au Luxembourg. La présente proposition essaie de trouver une solution juste et équitable pour les députés européens, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Par cette reformulation, la loi luxembourgeoise est adaptée au statut européen, en ce sens que la matière de l'indemnité des députés européens est réglée par le statut européen. Il est de ce fait exclu qu'une disposition en ce sens figure encore dans la loi électorale, voire qu'un député cumule les deux indemnités.

Dans la réalité, aucune indemnité nationale n'est versée aux députés européens régis par leur statut depuis l'entrée en vigueur de ce statut (voir également le commentaire relatif à l'article 6).

Ad article 2

L'article 126.9. de la loi électorale du 18 février 2003 règle la question des collaborateurs des députés nationaux. L'exclusion des députés européens de cette disposition n'a plus lieu d'être, vu que la matière est réglée par l'article 21 du statut européen. Les députés européens ont ainsi droit à l'assistance de collaborateurs, dont les frais sont pris en charge par le Parlement européen. Ce dernier fixe les conditions d'exercice de ce droit.

Ad article 3

Pour les députés européens issus du secteur public, la présente proposition de loi prévoit une démission d'office avec droit à réintégration. Cette procédure est conforme avec ce qui existe pour les députés nationaux issus du secteur public, avec pour seule différence l'absence de versement financier sous forme de pension spéciale ou de traitement d'attente durant l'exercice du mandat, ceci étant contraire au nouveau statut européen.

Ad article 4

La présente proposition de loi entend maintenir un congé politique pour les députés européens. A la différence des députés nationaux, ce congé n'est pas rémunéré, car la compensation de cette rémunération serait contraire au statut européen. Ce congé est également fixé à 40 heures par semaine, alors qu'il est de 20 heures pour les députés nationaux, afin de tenir compte des contraintes de déplacements et des différents lieux de travail des députés européens. A l'issue du mandat, une réintégration dans les fonctions antérieures est prévue.

Ce système établit une égalité de traitement de fait entre députés européens issus du secteur public et ceux issus du secteur privé.

Ad article 5

En l'absence de rémunération nationale, il ne peut y avoir de cotisations en vue de la pension. Il est néanmoins proposé de tenir compte de la durée du mandat pour la réalisation des conditions de stage, donc de durée, prévues pour l'ouverture d'un droit à pension national dû à l'occupation professionnelle originale, publique ou privée.

Ad article 6

Le statut européen a laissé le choix aux députés européens réélus en 2009 d'opter, de façon définitive, soit pour le statut européen, soit pour le statut national. Ce choix ne concerne que l'indemnité, l'indemnité transitoire et les pensions (voir article 25 du statut européen).

Etant donné qu'un député européen élu au Luxembourg a opté pour le statut national, les dispositions abrogées dans le cadre de la présente proposition de loi doivent être maintenues en sa faveur.

Ad article 7

Afin de clarifier au maximum la situation juridique des députés européens exerçant actuellement leur mandat, la présente proposition de loi rétroagit au jour de l'entrée en vigueur du statut européen. Cet effet rétroactif est admissible, car la présente proposition de loi est favorable pour les députés européens, notamment en cas de non-réélection. Une entrée en vigueur du présent texte est indispensable avant les prochaines élections européennes.

François BAUSCH

Lucien LUX

Claude MEISCH

Laurent MOSAR

Gilles ROTH

(signatures)